

BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX POUR LES ASSISTANTS D'ÉDUCATION - ANNÉE 2003-2004

Additif du 11-6-2003

NOR : MENS0301251X

RLR : 452-0

MEN - DES A6

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs des territoires d'outre-mer ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

■ Des assistants d'éducation sont recrutés à la rentrée 2003 pour exercer des fonctions d'assistance aux équipes éducatives et d'encadrement de proximité. Afin de prendre en compte ce nouveau dispositif, la circulaire n° 2003-061 du 23 avril 2003 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux est complétée comme suit :

Titre VII - Les taux des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les compléments

Chapitre 1 - Les taux des bourses

Dernier alinéa :

- Les étudiants qui exercent les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplissent les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficient d'un taux de bourse fixé au minimum au 2ème échelon.

Titre VIII - Paiement des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Chapitre 1 - Conditions requises pour le paiement

III - Études à plein temps et cumul

3ème alinéa :

- Les étudiants qui exercent les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps peuvent cumuler leur rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou une allocation d'études.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL